Huitième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

19 août 2016 Français Original : anglais

Genève, 7-25 novembre 2016 Point 5 de l'ordre du jour provisoire Adoption du règlement intérieur

Projet de règlement intérieur de la huitième Conférence d'examen

I. Représentation et pouvoirs

A. Délégations des États parties à la Convention

Article premier

- 1. Chaque État partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (ci-après dénommée « la Convention ») peut être représenté à la Conférence par un chef de délégation et d'autres représentants, représentants suppléants et conseillers, en tant que de besoin.
- 2. Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

B. Pouvoirs

Article 2

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la Conférence, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.

C. Commission de vérification des pouvoirs

Article 3

La Conférence constitue une Commission de vérification des pouvoirs composée d'un président et d'un vice-président élus conformément à l'article 5 et de cinq membres désignés par la Conférence sur la proposition du Président. La Commission examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

GE.16-14421 (F) 280916 300916





D. Participation provisoire

Article 4

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

II. Membres des bureaux

A. Élection

Article 5

La Conférence élit les membres des bureaux suivants : un président et 20 vice-présidents de la Conférence, ainsi qu'un président et deux vice-présidents pour le Comité plénier, un président et deux vice-présidents pour le Comité de rédaction et un président et un vice-président pour la Commission de vérification des pouvoirs.

B. Président par intérim

Article 6

- 1. Si le Président de la Conférence s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un vice-président pour le remplacer.
- 2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

C. Droit de vote du Président

Article 7

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne vote pas mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. Bureau de la Conférence

A. Composition

Article 8

1. Le Bureau de la Conférence comprend le Président de la Conférence, qui le préside, 20 vice-présidents, le Président du Comité plénier, le Président du Comité de rédaction et le Président de la Commission de vérification des pouvoirs. Tous les membres du Bureau appartiennent à des délégations différentes et sont choisis de façon à assurer son caractère représentatif.

2. Si le Président de la Conférence n'est pas en mesure d'assister à une séance du Bureau, il peut désigner un vice-président pour présider à cette séance et un membre de sa délégation pour le remplacer. Si un vice-président n'est pas en mesure d'assister à une séance, il peut désigner un membre de sa délégation pour prendre sa place. Si le Président du Comité plénier, du Comité de rédaction ou de la Commission de vérification des pouvoirs n'est pas en mesure d'assister à une séance, il peut désigner l'un des vice-présidents ou le Vice-Président de l'organe en question, selon le cas, pour le remplacer, avec droit de vote, à moins que ce vice-président n'appartienne à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

B. Fonctions

Article 9

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination de ses travaux.

IV. Secrétariat de la Conférence

A. Fonctions du Secrétaire général de la Conférence

Article 10

- 1. Il y a un secrétaire général de la Conférence. Il agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence, de ses commissions et des autres organes appropriés créés en vertu de l'article 34; il peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.
- 2. Le Secrétaire général de la Conférence dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

B. Fonctions du secrétariat

Article 11

Conformément au présent Règlement, le secrétariat de la Conférence :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances ;
- b) Reçoit, traduit et distribue les documents de la Conférence ;
- c) Publie et distribue tout rapport de la Conférence ;
- d) Établit les enregistrements sonores et les comptes rendus analytiques des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation ;
- e) Prend des dispositions concernant la garde des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et fournit des copies conformes de ces documents à chacun des gouvernements dépositaires ; et
- f) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Conférence peut lui confier.

C. Dépenses

Article 12

Les dépenses de la Conférence d'examen, y compris celles de la réunion du Comité préparatoire, sont assumées par les États parties à la Convention qui participent à la Conférence d'examen, selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté pour tenir compte de la différence entre le nombre des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des États parties participant à la Conférence. Les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas encore ratifiée et qui acceptent l'invitation à participer à la Conférence d'examen comme il est prévu à l'article 44, paragraphe 1, supportent une part de ces dépenses à hauteur de leurs quotes-parts respectives, selon le barème de l'Organisation des Nations Unies. Les contributions des États parties ou signataires qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies sont fixées selon le barème en vigueur, ajusté de la même manière, qui est appliqué pour déterminer les contributions de ces États aux activités auxquelles ils participent.

V. Conduite des débats

A. Quorum

Article 13

Le quorum est constitué par la majorité des États parties à la Convention qui participent à la Conférence.

B. Pouvoirs généraux du Président

Article 14

- 1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les discussions, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, s'assure qu'il y a consensus, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre. Le Président, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions du représentant de chaque État sur une même question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.
- 2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

C. Motions d'ordre

Article 15

Un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au présent Règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la

décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

D. Discours

Article 16

- 1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 19 à 22, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.
- 2. Les débats portent uniquement sur le sujet en discussion et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait à ce sujet.
- 3. La Conférence peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que le représentant de chaque État peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Toutefois, pour les questions de procédure, le Président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et que l'orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

E. Tour de priorité

Article 17

Un tour de priorité peut être accordé au président d'une commission ou d'un comité pour expliquer les conclusions de l'organe.

F. Clôture de la liste des orateurs

Article 18

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Lorsque la discussion portant sur un point est terminée du fait qu'il n'y a plus d'orateurs inscrits, le Président prononce la clôture des débats. En pareil cas, la clôture des débats a le même effet que si elle avait été prononcée conformément aux dispositions de l'article 22.

G. Droit de réponse

Article 19

Nonobstant les dispositions de l'article 18, le Président peut accorder le droit de réponse à un représentant de tout État participant à la Conférence. Les interventions faites dans l'exercice du droit de réponse sont aussi brèves que possible et elles sont, en règle générale, prononcées à la fin de la dernière séance du jour.

H. Suspension ou ajournement de la séance

Article 20

Un représentant peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement mises aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

I. Ajournement du débat

Article 21

Un représentant peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

J. Clôture du débat

Article 22

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

K. Ordre des motions de procédure

Article 23

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance ;
- b) Ajournement de la séance ;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

L. Soumission des propositions et des amendements de fond

Article 24

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général de la Conférence, qui en assure la distribution à toutes les délégations. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions et les amendements de fond ne sont discutés ou ne font l'objet d'une décision que vingt-quatre heures au moins après que le texte en a été distribué dans toutes les langues de la Conférence à toutes les délégations.

M. Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 25

Une proposition ou une motion peut à tout moment, avant qu'une décision ait été prise à son sujet, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

N. Décision sur la compétence

Article 26

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour adopter une proposition dont elle est saisie fait l'objet d'une décision avant qu'une décision soit prise sur la proposition en question.

O. Réexamen des propositions

Article 27

Les propositions adoptées par consensus ne peuvent être réexaminées à moins que la Conférence ne parvienne à un consensus sur leur réexamen. Quand une proposition a été adoptée ou rejetée à la majorité des voix ou à la majorité des deux tiers, elle ne peut être réexaminée à moins que la Conférence, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, n'en décide autrement. L'autorisation d'intervenir à propos d'une motion de réexamen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi ladite motion est immédiatement mise aux voix.

VI. Vote et élections

A. Adoption des décisions

Article 28

- 1. Sur les questions de procédure ou d'élections, les décisions sont prises à la majorité des représentants présents et votants.
- 2. La Conférence d'examen ayant pour objet d'examiner le fonctionnement de la Convention en vue d'assurer la réalisation des objectifs du préambule et des dispositions de la Convention et ainsi de renforcer son efficacité, tous les efforts doivent être faits pour parvenir à un accord sur les questions de fond sous la forme d'un consensus. Ces questions ne doivent pas faire l'objet d'un vote avant que tous les efforts pour parvenir à un consensus aient été épuisés.
- 3. Si, en dépit des efforts déployés pour parvenir à un consensus, une question de fond est mise aux voix, le Président ajourne le vote pendant quarante-huit heures, ne ménage aucun effort entretemps pour faciliter, avec l'aide du Bureau, la réalisation d'un accord général et fait rapport à la Conférence avant l'expiration du délai d'ajournement.
- 4. Si la Conférence n'est pas parvenue à un accord à l'expiration du délai d'ajournement, un vote a lieu et les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, étant entendu que cette majorité comprend au moins la majorité des États participant à la Conférence.

- 5. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou de fond, le Président de la Conférence tranche. Tout appel de cette décision est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue à moins que l'appel ne soit approuvé à la majorité des représentants présents et votants.
- 6. Lorsqu'il est procédé à un scrutin conformément aux paragraphes 1 et 4 ci-dessus, les dispositions pertinentes relatives au vote du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies s'appliquent, sauf disposition contraire expresse du présent Règlement.

B. Droit de vote

Article 29

Chaque État partie à la Convention dispose d'une voix.

C. Sens de l'expression « représentants présents et votants »

Article 30

Aux fins du présent Règlement, l'expression « représentants présents et votants » désigne les représentants qui votent pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

D. Élections

Article 31

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence n'en décide autrement dans le cas d'une élection où le nombre des candidats n'excède pas le nombre des postes électifs à pourvoir.

Article 32

- 1. Lorsqu'un seul poste doit être pourvu par voie d'élection et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Si, au deuxième tour, il y a partage égal des voix, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.
- 2. Au cas où, après le premier tour du scrutin, deux ou plusieurs candidats viennent en deuxième position avec un nombre égal de voix, il est procédé à un scrutin spécial portant sur les candidats à départager afin de ramener à deux le nombre des candidats. De même si, après le premier tour de scrutin, trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, il est procédé à un scrutin spécial; s'il y a de nouveau partage égal des voix après le scrutin spécial, le Président élimine un candidat en tirant au sort, après quoi il est procédé à un autre tour de scrutin conformément au paragraphe 1.

Article 33

1. Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité requise et le plus grand nombre de voix, sont élus.

- 2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, étant entendu que s'il ne reste qu'un poste à pourvoir la procédure prévue à l'article 32 est appliquée. Le vote ne porte que sur les candidats non élus qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent mais qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Toutefois, dans le cas où un plus grand nombre de candidats non élus se trouvent à égalité, il est procédé à un scrutin spécial pour ramener le nombre des candidats au nombre requis. Si un nombre de candidats supérieur au nombre requis se trouvent encore à égalité, le Président ramène leur nombre au nombre requis en tirant au sort.
- 3. Si un tel scrutin portant sur un nombre limité de candidats (sans compter le scrutin spécial auquel il a été procédé dans les conditions prévues dans la dernière phrase du paragraphe 2) ne donne pas de résultat, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

VII. Autres organes appropriés de la Conférence

Article 34

La Conférence peut créer des organes appropriés. En règle générale, chaque État partie à la Convention qui participe à la Conférence peut être représenté dans ces organes, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

A. Comité plénier

Article 35

La Conférence constitue un Comité plénier pour examiner en détail les questions de fond ayant un rapport avec la Convention en vue de faciliter ses travaux.

B. Comité de rédaction

Article 36

- 1. La Conférence constitue un Comité de rédaction comprenant des représentants des mêmes États que ceux qui sont représentés au Bureau. Ce Comité coordonne la rédaction et assure le libellé définitif de tous les textes qui lui sont renvoyés par la Conférence. Sans rouvrir le débat quant au fond sur une question quelconque, le Comité établit aussi des projets et donne des avis de caractère rédactionnel, sur la demande de la Conférence.
- 2. Les représentants des délégations qui proposent des textes soumis au Comité de rédaction conformément au paragraphe 1 du présent article ont le droit de participer, sur leur demande, à la discussion sur ces textes au Comité de rédaction.
- 3. Les représentants des autres délégations peuvent aussi assister aux réunions du Comité de rédaction et peuvent participer à ses délibérations lorsque des questions qui les intéressent particulièrement sont en discussion.

VIII. Membres des bureaux et procédure

Article 37

Les dispositions relatives aux membres des bureaux, au secrétariat de la Conférence, à la conduite des débats et au vote (contenues dans les chapitres II (art. 5 à 7), IV (art. 10 et 11), V (art. 13 à 27) et VI (art. 28 à 33) ci-dessus) s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des comités, commissions et autres organes appropriés, sauf que :

- a) À moins qu'il n'en soit décidé autrement, chaque organe créé en vertu de l'article 34 élit un président et, en tant que de besoin, d'autres membres d'un bureau ;
- b) Les Présidents du Bureau de la Conférence, du Comité plénier, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs et les Présidents des organes créés en vertu de l'article 34 peuvent prendre part au vote en leur qualité de représentants de leur État ;
- c) Une majorité des représentants au Bureau de la Conférence, au Comité plénier, au Comité de rédaction ou à la Commission de vérification des pouvoirs constitue un quorum ; il peut en être de même pour tout organe créé en vertu de l'article 34, si la Conférence en décide ainsi.

IX. Langues et comptes rendus

A. Langues de la Conférence

Article 38

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la Conférence.

B. Interprétation

Article 39

- 1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.
- 2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence s'il assure l'interprétation dans une des langues de la Conférence. Les interprètes du secrétariat peuvent prendre comme base de leur interprétation dans les autres langues de la Conférence celle qui aura été faite dans la première langue utilisée.

C. Langues des documents officiels

Article 40

Les documents officiels sont publiés dans les langues de la Conférence.

D. Enregistrements sonores des séances

Article 41

Des enregistrements sonores des séances de la Conférence et de tous les comités et commissions sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Sauf décision contraire, il n'est pas établi d'enregistrement sonore des séances d'un autre organe approprié créé en vertu de l'article 34.

E. Comptes rendus analytiques

Article 42

- 1. Le secrétariat établit le compte rendu analytique des séances plénières de la Conférence, à l'exception des parties de ces séances qui sont consacrées à l'examen du point 10 a) de l'ordre du jour, intitulé « Débat général ». Le compte rendu est publié dans les langues de la Conférence. Le secrétariat le distribue aussitôt que possible, sous forme provisoire, à tous les participants à la Conférence. Les participants aux débats peuvent, dans les trois jours ouvrables suivant la réception du compte rendu analytique provisoire, soumettre au secrétariat des rectifications concernant les résumés de leurs propres interventions ; dans des circonstances spéciales, le Président peut, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence, prolonger le délai de présentation des rectifications. En cas de contestation au sujet de ces rectifications, le Président de l'organe auquel se rapporte le compte rendu tranche le désaccord après avoir consulté, si besoin est, l'enregistrement sonore du débat. Il n'est pas publié normalement de rectificatifs distincts pour les comptes rendus provisoires.
- 2. Les comptes rendus analytiques dans lesquels les rectifications éventuelles ont été insérées sont distribués sans retard aux participants à la Conférence.

X. Séances publiques et séances privées

Article 43

- 1. Les séances plénières de la Conférence sont publiques à moins qu'il n'en soit décidé autrement.
- 2. Les séances des comités, commissions et autres organes appropriés créés en vertu de l'article 34 sont privées.

XI. Participation et assistance

Article 44

1. Signataires

Tout État signataire de la Convention qui ne l'a pas encore ratifiée a le droit de participer, sans prendre part à l'adoption de décisions, que ce soit par consensus ou par vote, aux délibérations de la Conférence, sous réserve d'une notification écrite préalable adressée au Secrétaire général de la Conférence. Cela signifie que chacun de ces États signataires a le droit d'assister aux séances de la Conférence, de prendre la parole aux séances plénières, de recevoir les documents de la Conférence et de soumettre ses vues par écrit à la Conférence; de telles communications sont considérées comme étant des documents de la Conférence.

2. Observateurs

- a) Tout autre État qui, conformément à l'article XIV de la Convention, a le droit d'y devenir partie mais qui ne l'a ni signée ni ratifiée, peut demander au Secrétaire général de la Conférence de lui conférer le statut d'observateur, qui lui est accordé sur décision de la Conférence. Ledit État aura le droit de désigner des représentants officiels, qui assisteront aux séances de la Conférence plénière autres que celles qui ont lieu à huis clos, et de recevoir les documents de la Conférence. Un État doté du statut d'observateur a aussi le droit de soumettre des documents aux participants à la Conférence.
- b) Toute organisation de libération nationale habilitée par l'Assemblée générale des Nations Unies à participer à titre d'observateur aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale, de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale et de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, peut demander au Secrétaire général de la Conférence de lui conférer le statut d'observateur, qui lui est accordé sur décision de la Conférence. Ladite organisation a le droit de désigner des représentants officiels, qui assisteront aux séances de la Conférence plénière et du Comité plénier autres que celles qui ont lieu à huis clos, et de recevoir les documents de la Conférence. Une organisation dotée du statut d'observateur a aussi le droit de soumettre des documents aux participants à la Conférence.

3. Organisation des Nations Unies

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou son ou ses représentants ont le droit d'assister aux séances de la Conférence plénière et à celles des organes appropriés créés en vertu de l'article 34 et de recevoir les documents de la Conférence. Ils ont aussi le droit de faire des communications, que ce soit verbalement ou par écrit.

4. Institutions spécialisées et organisations régionales intergouvernementales

Les institutions spécialisées et les organisations régionales intergouvernementales peuvent demander au Secrétaire général de la Conférence de leur conférer le statut d'observateur, qui leur est accordé sur décision de la Conférence. Un organisme doté du statut d'observateur a le droit de désigner des représentants officiels, qui assisteront aux séances de la Conférence plénière autres que celles qui ont lieu à huis clos, et de recevoir les documents de la Conférence. La Conférence peut aussi les inviter à soumettre par écrit leurs vues et observations sur des questions relevant de leur compétence ; de telles communications peuvent être distribuées comme documents de la Conférence.

5. Organisations non gouvernementales

Les représentants d'organisations non gouvernementales qui assistent aux séances de la Conférence plénière ont le droit, sur demande, de recevoir les documents de la Conférence.